



# Cahier de la Citoyenneté

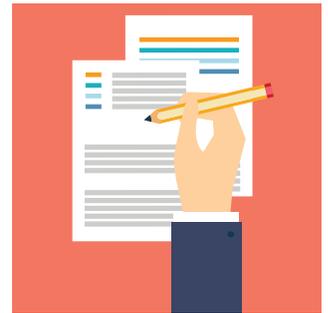


Mehdi El Idrissi

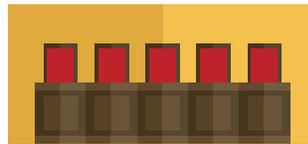


# Canavas de Redevabilité

- cahier de charges -



Driss Baakili



# Li Tgal Yddar

« Li Tgal Yddar » est un projet mené par l'association Racines (racines.ma) en partenariat avec Heinrich Böll Stiftung Afrique du Nord Rabat (ma.boell.org/fr). Il fait suite au projet « Accompagnement des préparatifs des élections 2015 en vue d'une démocratie participative et responsable » mené entre septembre 2014 et février 2015.

« Li Tgal Yddar » est un projet dont la mission principale est d'accompagner les élections locales, régionales et parlementaires 2015-2017, ainsi que la sensibilisation des citoyens à leurs droits et obligations dans ce contexte en vue de construire une démocratie participative et responsable, notamment en termes d'obligation de reddition des comptes et de gestion des fonds publics. Le but est d'encourager le dialogue, de renforcer la confiance entre les élus et les citoyens, d'accroître la motivation, en particulier des jeunes, à participer aux processus politiques et de créer un espace d'échange entre les acteurs politiques et de la société civile.

Dans ce contexte, un ensemble d'actions et d'activités sont mises en œuvre, en trois grandes étapes pour encourager un débat politique ouvert. En 2015, la première phase de « Li Tgal Yddar » consistait à produire des outils pédagogiques d'éducation civique : cahiers de la citoyenneté, canevas de redevabilité et manuel de plaidoyer, bandes-dessinées, capsules vidéos animées, site web et jeu de simulation ; destinés aux citoyens mais également aux organisations de la société civile. En 2016, nous développons des activités d'éducation civique et de renforcement des capacités de la société civile, avec des méthodologies basées sur la créativité, la culture et les nouvelles technologies numériques en utilisant les outils de la première phase. Les cibles principales de cette phase sont les jeunes, les femmes, la société civile régionale ainsi qu'une population plus large. Le but est d'offrir une formation sur le fonctionnement du système politique marocain notamment en ce qui concerne les instruments de la redevabilité et la reddition de comptes, et les mécanismes de participation au niveau communal et national. En 2017, les actions auront pour but principal d'appliquer les connaissances acquises lors de la deuxième phase, afin de créer des espaces d'échanges entre les citoyens et les élus, et ouvrir un débat public sur la reddition des comptes entre les citoyens (électeurs), la société civile et les élus/candidats.

« Li tgal yddar » bénéficie du soutien du Ministère des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne.





## Racines

Racines est une association à but non lucratif militant pour l'intégration de la culture dans les politiques publiques de développement, humain, social et économique, au Maroc et en Afrique.

Racines développe de nombreuses activités pour l'information, la recherche et la structuration des politiques culturelles au Maroc et en Afrique : débats, conférences, campagnes de plaidoyer pour l'action culturelle (droits d'auteurs, liberté de création...), professionnalisation des acteurs culturels.

Racines, à travers l'action culturelle et artistique, traite également des questions liées à l'immigration, au racisme, l'espace public, à la liberté d'expression...



 Heinrich Böll Stiftung Rabat Afrique du Nord 

Heinrich Böll Stiftung partage les mêmes idées que le mouvement politique vert.  
Nos axes de travail fondamentaux sont : l'écologie, le développement durable, la démocratie, les droits humains et la justice.  
Nous accordons une attention particulière à la 'démocratie genre' qui garantit l'émancipation sociale et l'égalité des droits pour tous.

Nous aspirons à promouvoir des politiques non violentes et proactives.  
Pour concrétiser ces objectifs, nous développons des partenariats stratégiques avec différents acteurs. Nous sommes une organisation indépendante et c'est à nous seule de déterminer nos priorités et nos politiques.  
Le siège d'Heinrich Böll Stiftung est basé en Allemagne, et nous travaillons à l'échelle internationale.

.....



# Présentation



Le cahier vise à initier le citoyen au mode de gestion des affaires publiques, notamment ce qui relève de la gestion territoriale, que ce soit au niveau local, régional ou national.

Nous prenons comme point de départ une idée fondamentale selon laquelle l'appréhension des compétences des conseils communaux, régionaux et parlementaires rendra les citoyens aptes à interroger et à demander des comptes aux responsables publics.

Aussi, ce guide se concentre sur les compétences dont sont pourvues toutes les instances territoriales élues au suffrage universel direct<sup>1</sup>.

Cette focalisation sur le suffrage universel direct nous mènera à distinguer les conseils régionaux et les conseils communaux d'une part, et le parlement d'autre part. Ainsi, les citoyens pourront distinguer les compétences du parlementaire et ceux du conseiller communal ou régional.

L'insistance sur le principe du scrutin direct nous amènera à ne pas traiter, dans le Cahier de la citoyenneté, les compétences des conseils des préfectures et des provinces puisque ces conseils émanent du suffrage indirect<sup>2</sup>. Cela permettra également d'éviter de submerger le lecteur par un grand nombre d'institutions et d'organismes dans ce même cahier.

Avant de parler des collectivités territoriales et de leurs compétences, il est important de présenter les nouveautés de la loi électorale marocaine publiées par le décret royal n° 01.15.90 du 29 Ramadan 1436 ( 16 Juillet 2015 ) en application de la loi organique n° 34.15. Ceci en modifiant et en réalisant la loi organique n° 59.11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.



**1** - Système électoral dans lequel sont électeurs tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques et votant pour un candidat à l'élection. La loi fixe les conditions de renouvellement et les délais du vote. Pour que le suffrage soit direct et général, il faut que tous les citoyens aient le droit de voter et de se porter candidat suivant des exigences juridiques spécifiques. Les droits électoraux sont attribués selon un certain âge, la capacité civile ou l'absence d'antécédent judiciaire. Dans certains pays, il est interdit aux fraudeurs fiscaux de voter et d'être candidat, ainsi que pour d'autres raisons fiscales qui privent le citoyen de ces droits civils. Il y a également certains pays qui font de la régularité de la situation financière, une condition importante pour être candidat.

**2** - La préfecture ou la province est gérée par un conseil élu parmi les membres des conseils communaux conformément aux dispositions de la loi organique n° 59.11 relative à l'élection des membres des conseils des communes territoriales, entrée en vigueur par le Dahir n° 1.11.173, du 20 di alhijja 1432, novembre 2011.



07

CHAP. 1:

Les nouveautés de  
la loi électorale  
marocaine



14

CHAP. 2:

Définition de  
la collectivité  
territoriale



21

CHAP. 3:

Le Conseil communal

- 1 - Organes
- 2 - Compétences

- \* Compétences propres
- \* Compétences partagées
- \* Compétences transférées

- 3 - Rôle du président du conseil communal
- 4 - Rôle des autres membres

# SOMMAIRE



33

CHAP. 4:

Le conseil de la région

- 1 - Organes
- 2 - Compétences
  - \* Compétences propres
  - \* Compétences partagées
- 3 - Compétences du conseil de la région
- 4 - Compétences du président du conseil de la région
- 5 - Rôle des autres membres



44

CHAP. 5:

Le parlement

- \* Compétences constitutionnelles du président de la chambre des représentants
- \* Compétences du parlementaire



57

Propositions de programmes/  
Cahiers de charges

Cahiers de charges

- \* Région
- \* Parlement
- \* Commune

Bibliographie

NB : Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Les femmes sont toutefois prises en considération au même titre que les hommes.



LES NOUVEAUTÉS DE  
LA LOI ÉLECTORALE  
MAROCAINE

## CHAP. 1 : LES NOUVEAUTÉS DE LA LOI ÉLECTORALE MAROCAINE



Les nouveautés de la loi électorale marocaine ont été publiées par le décret royal n° 01.15.90 du 29 Ramadan 16) 1436 Juillet 2015) en application de la loi organique n° 34.15.

### Les conditions de votes :



(1). L'inscription sur les listes électorales sur la base du lieu de résidence, à l'exception des communes situées dans des aires de nomadisme.

(2). Pour pouvoir s'inscrire aux listes électorales et pour pouvoir voter, il est obligatoire de présenter la carte nationale. Dans des cas d'exception, il faut présenter le cahier d'identité familial attaché d'un certificat administratif délivré par l'autorité administrative locale.



(3). Le scrutin de liste<sup>3</sup> dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 35.000, et le scrutin uninominal<sup>4</sup> dans les communes qui ne dépassent pas 35.000 habitants. Ici, Le scrutin uninominal est appliqué à la majorité relative.

(4). Accorder un seuil de 6% dans la répartition des sièges de circonscription électorale.

(5). Créer un fond de soutien pour encourager la représentativité de la femme, ce qui motive les partis politiques pour élire les femmes, à travers le développement d'une nouvelle méthode. Cette dernière permet de bénéficier de la deuxième partie de la contribution de l'Etat dans le financement de l'élection. Cela fait que le montant de soutien lors des candidatures de femmes est cinq fois plus grand que celui alloué aux candidatures des hommes.



## CHAP. 1 : LES NOUVEAUTÉS DE LA LOI ÉLECTORALE MAROCAINE

(6). Accorder, pour les femmes, un seuil de 27% du total des sièges du conseil.

Population votante : les citoyens marocains âgés d'au moins 18 ans, légalement qualifiés en vertu de la loi.

### Durée du mandat électoral :

Les membres des conseils régionaux, les membres des conseils des provinces et préfectures ainsi que ceux des conseils communaux et des arrondissements sont élus pour six ans.

Le parlement et les députés sont élus pour 5 ans, les conseillers sont élus pour 9 ans avec des élections partielles au tiers.



### Références

3 - Un scrutin est dit scrutin plurinominal ou scrutin de liste lorsque l'on vote pour une liste de plusieurs candidats. Le choix entre scrutin uninominal et scrutin de liste dépend du nombre de sièges à pourvoir et de la dimension de la circonscription électorale de base. La concurrence se fait entre les partis et leurs programmes électoraux et non entre les personnes.

Il y a deux façons de choisir les candidats dans le scrutin de liste :

Le vote par listes bloquées où l'électeur ne peut faire que le choix de la liste dans sa totalité.

Le vote par listes ouvertes où l'électeur n'est pas obligé de voter pour une liste entière mais peut composer son bulletin à partir de noms figurant sur les différentes listes.

4 - Un scrutin est uninominal lorsque l'on vote pour une seule personne. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés est élu. Souvent, le processus de vote et le processus de sélection sont influencés par les relations personnelles et familiales, des promesses électorales...

Les partis dans ce type de scrutin ont un rôle très faible. En effet, la concurrence se fait entre les personnes et non entre les programmes électoraux des partis.



# Les nouveautés de la loi électorale marocaine

L'augmentation de la représentativité de la femme à 27%

L'exploitation du papier unique, une feuille contenant deux cases, le jour du scrutin pour élire les conseils communaux ainsi que les conseils régionaux :

Une case consacrée au vote pour le conseil communal

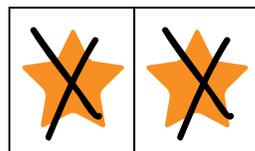
Une case consacrée au vote pour le conseil régional

L'annulation des listes supplémentaires de femmes, et l'utilisation de listes en deux parties pour les régions ainsi que les communes et qui ont le mode de scrutin de liste (plus de 35.000 habitants):

La première partie de la liste est dédiée aux hommes et/ou aux femmes

La deuxième partie représente exclusivement les femmes avec un pourcentage minimal de 27%

# Partie de "l'étoile"



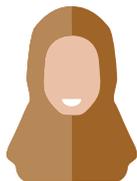
## liste Supplémentaire



élu(e) N° 1



élu(e) N° 2



élu(e) N° 3



élu(e) N° 4



élu(e) N° 5



élu(e) N° 6



élu(e) N° 1



élu(e) N° 6



élu(e) N° 11



élu(e) N° 16



élu(e) N° 21



élu(e) N° 26



élu(e) N° 2



élu(e) N° 7



élu(e) N° 12



élu(e) N° 17



élu(e) N° 22



élu(e) N° 27



élu(e) N° 3



élu(e) N° 8



élu(e) N° 13



élu(e) N° 18



élu(e) N° 23



élu(e) N° 28



élu(e) N° 4



élu(e) N° 9



élu(e) N° 14



élu(e) N° 19



élu(e) N° 24



élu(e) N° 29



élu(e) N° 5



élu(e) N° 10



élu(e) N° 15



élu(e) N° 20



élu(e) N° 25

## liste Générale



# DÉFINITION DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## CHAP. 2 : DÉFINITION DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conformément à l'article 135 de la constitution marocaine<sup>5</sup>, les collectivités territoriales sont :

« Les régions, les préfectures, les provinces et les communes<sup>6</sup>».

Elles sont « des personnes morales soumises au droit public qui gèrent leurs affaires démocratiquement ».

« Les conseils des régions et des communes sont élus par suffrage universel direct ».

Conformément à l'article 4 de la loi organique n° 111.14 relative à la région, la gestion des affaires par les régions porte sur :

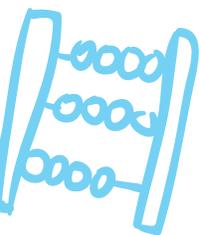
« Le principe de l'autonomie d'administration en vertu duquel, chaque région, dans les limites de ses compétences, est dotée [...] du pouvoir de délibérer de façon démocratique et du pouvoir d'exécuter ses délibérations et décisions [...] ».

La règle de libre administration des affaires territoriales est l'un des aspects de la décentralisation, dans sa dimension de gouvernance, stipulée par la Constitution à plusieurs reprises. En vertu de cette règle, chaque commune jouit, dans les limites de ses compétences, du pouvoir de délibérer de façon démocratique, ainsi que du pouvoir d'exécution des délibérations et des décisions. Ceci est à même de permettre aux collectivités locales d'administrer leurs affaires de façon libre et démocratique. « Une charte des services publics fixe les règles de bonne gouvernance relative à la gestion des administrations publiques, des régions, des collectivités territoriales et des instances publiques<sup>7</sup> ». Le principe de subsidiarité est une des méthodes utilisées dans les systèmes décentralisés. C'est un principe qui se base sur une répartition équitable des compétences et des



## CHAP. 2 : DÉFINITION DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ressources conformément au principe de l'engagement, basé également sur une règle juridique claire ainsi que sur la compréhension. Autrement dit, la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même. Quand les problèmes excèdent les capacités de cette dernière, l'échelon supérieur a alors le devoir de la soutenir, dans les limites du principe de subsidiarité.

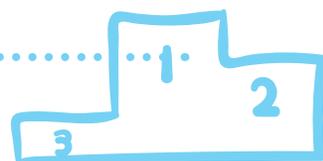
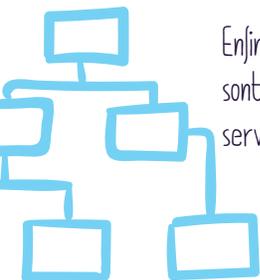


Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et celles qui leur sont transférées par ce dernier. Par exemple, les services liés à l'électricité sont assignés aux communes, dans le cas du déficit, la province s'en charge de cette mission. Et si encore la province est incapable de prendre en charge ses services, c'est la région qui prend le relais.

Ainsi, les provinces peuvent réaliser ce que les communes ne sont pas capables de faire. D'un autre côté, les régions peuvent prendre en charge tout ce qui ne peut pas être attribué aux autres collectivités territoriales. L'Etat exerce les compétences qui ne peuvent pas être attribuées aux collectivités territoriales dans ces trois niveaux.

Autrement dit, l'Etat ne peut intervenir que pour compenser des manquements, combler des déficiences ou corriger des insuffisances chez les collectivités.

Enfin ce principe permet aux communes de disposer de toutes les compétences qu'elles sont les plus à même d'exercer au mieux, par exemple les équipements collectifs et le service de proximité.



Répartition  
des compétences  
entre ce qui  
relève du  
territorial et ce  
qui relève du  
national

Solidarité  
financière  
entre l'Etat et  
les collectivités  
territoriales

Autonomie

Adéquation  
entre les  
compétences et  
les ressources  
qui leur sont  
allouées

Principes  
fondateurs des  
collectivités  
territoriales

Coopération et  
partenariat  
entre les  
collectivités

Subsidiarité

Ouverture de  
la collectivité  
sur son  
environnement

Administration  
autonome

## CHAP. 2 : DÉFINITION DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### \* La région (voir page suivante)



La région, comme l'implique sa propre définition, est une partie d'un espace plus vaste, caractérisée par un ensemble de spécificités propres : naturelles, humaines, économiques et historiques qui le distinguent du reste des espaces voisins.

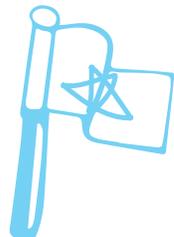
En effet, la région est une entité territoriale décentralisée, ainsi qu'un niveau administratif. Autrement dit, il s'agit d'une unité qui se situe sous l'Etat central. Elle jouit d'une représentativité politique garantie par l'existence d'un conseil régional élu.

### \* La commune



Selon la loi organique n° 113.14 relative aux communes :

« La commune constitue l'un des niveaux d'organisation territoriale du royaume. Il s'agit d'une commune territoriale soumise au droit public. Elle jouit d'une personnalité morale, d'une autonomie administrative et financière <sup>8</sup> ».

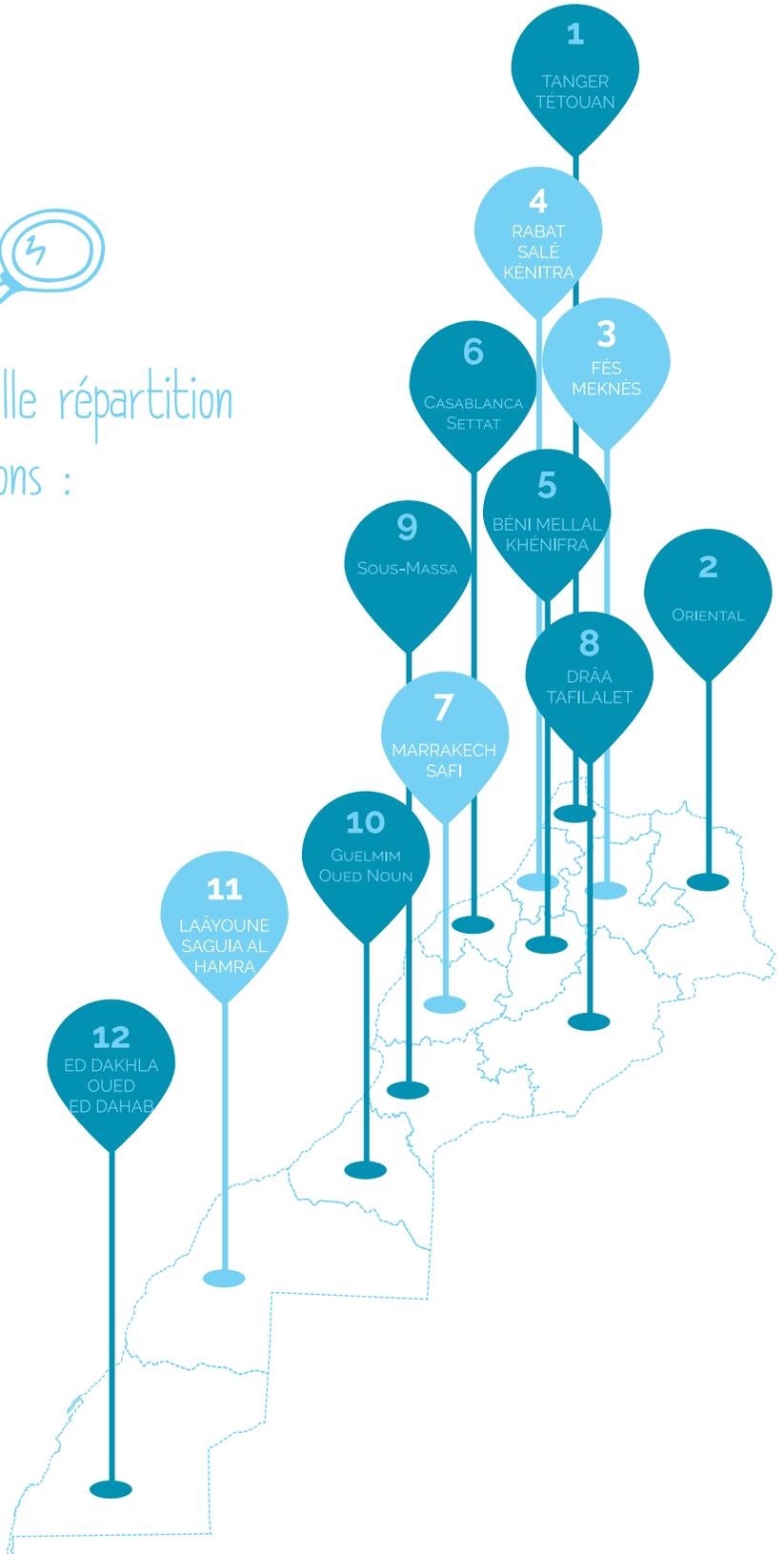


« La gestion des affaires de la commune est régie par le principe de libre administration, en vertu duquel il est dévolu à chaque région, dans les limites de ses compétences stipulées dans le deuxième article de la loi organique, le pouvoir de délibérer de façon démocratique, ainsi que le pouvoir d'exécuter ses délibérations et décisions conformément aux dispositions de la loi organique, des textes législatifs et organiques adoptés pour son application <sup>9</sup> ».

.....



# La nouvelle répartition des régions :



## CHAP. 2 : DÉFINITION DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Références

5 - Entrée en vigueur par le Dahir n° 1.11.91, du 29 juillet 2011.

6 - Conformément à l'article 4 de la loi organique n° 112.14, les préfectures et provinces : « Exercent les compétences dont elles sont pourvues en vertu de la loi organique et des textes de son application. Elles exercent également les compétences partagées avec l'Etat, et les compétences qui lui sont transférées de l'Etat »...

Le conseil de la préfecture ou de la province est élu par les membres des conseils communaux.

L'article 8 stipule que : « les affaires de la préfecture ou de la province sont administrées par un conseil dont les membres sont élus conformément aux dispositions de la loi organique n° 59.11 relative à l'élection des membres des conseils territoriaux ».

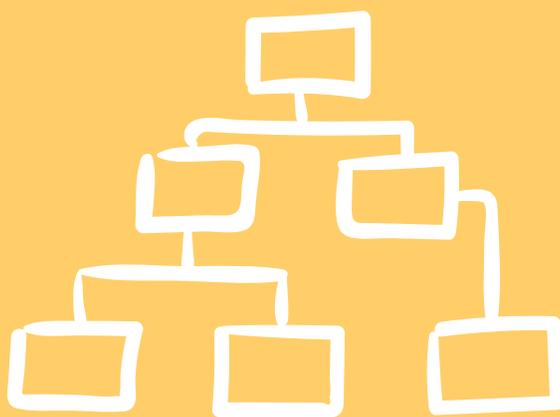
7 - Article 157 de la constitution.

8 - Article 2 de la loi organique n° 113.14 relative aux communes.

9 - Article 5 de la loi organique n° 113.14 relative aux communes.



# CONSEIL COMMUNAL



# 1 - ORGANES :

(1)

Les communes sont considérées comme des unités territoriales soumises au droit public, qui jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Cadre juridique

22

(2)

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil élu, dont la durée et les conditions du mandat sont fixées par le code des élections

Organe décisionnel

(3)

Le conseil communal procède à l'élection, parmi ses membres, d'un bureau administratif composé d'un président et d'un nombre limité d'adjoints

Organe exécutif

Organe auxiliaire

(4)

Le conseil communal procède à l'élection d'un secrétaire et de son adjoint, de commissions permanentes pour étudier les affaires et préparer les questions au conseil

### 2 = COMPÉTENCES :

Au sein de son territoire, la commune assume les tâches qui permettent d'assurer les services de proximité aux citoyens dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la loi organique, et ce en organisant ces services, en les coordonnant et en assurant leur suivi.

A cet effet, la commune exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences qui lui sont transférées de l'Etat.

- Les compétences propres comportent les compétences dévolues à la commune dans un domaine déterminé afin d'accomplir, dans les limites de ses ressources, et à l'intérieur de son territoire, des actions propres à ce domaine, notamment en matière de planification, de programmation, de gestion et d'entretien.

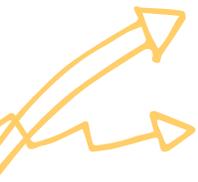
- Les compétences partagées entre l'Etat et la commune comportent les compétences qui doivent être gérées en partage pour qu'elles soient efficaces. Les compétences partagées peuvent être exercées selon le principe de la gradation et de distinction.

- Les compétences transférées englobent les compétences transférées de l'Etat à la commune de sorte que les compétences propres s'en trouvent élargies de façon progressive.



## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

### COMPÉTENCES PROPRES :



Le conseil communal élabore, sous tutelle de son président, un programme d'action de la commune, et assure son suivi, son actualisation et son évaluation.

Le programme détermine les actions de développement à entreprendre en totalité ou d'y contribuer partiellement sur le territoire de la commune durant une période de six ans.



Le programme d'action de la commune est élaboré, au plus tard, lors de la première année du mandat du conseil en harmonie avec les orientations du programme de développement régional, selon une démarche participative et en coordination avec le gouverneur de la préfecture ou de la province, ou son délégué.



Le programme de l'action de la commune doit comporter un diagnostic des besoins de la commune et de ses moyens, un inventaire des priorités, une évaluation des ressources et une estimation des dépenses pour les trois premières années. Il doit prendre en considération l'approche genre.

- Services et équipements publics communaux :

La commune procède à la création et à la gestion des services et des équipements publics nécessaires aux services de proximité dans les domaines suivants :

- 
- 
- \* Distribution de l'eau potable et électrification.
  - \* Transport public urbain.

## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

- \* Eclairage public.
- \* Assainissement liquide et solide, et stations de traitement des eaux usées.
- \* Propreté des voies publiques, des places publiques et ramassage des ordures ménagères et autres, leur transfert aux décharges, leur traitement et leur recyclage.
- \* Circulation, déplacement et signalisation sur les voies publiques et stationnement des véhicules.
- \* Préservation de la santé.
- \* Transport des malades et des blessés.
- \* Transport des morts et inhumation.
- \* Création et entretien des cimetières.
- \* Souks communaux.
- \* Expositions de l'artisanat et valorisation du produit local.
- \* Lieux réservés à la vente de céréales.
- \* Gares routières.
- \* Aires de repos.
- \* Création et entretien des parcs naturels au sein du territoire de la commune.
- \* Camping et stations d'estivage.



La commune procède également, et en parallèle avec d'autres acteurs du secteur public ou privé, à la création et à la gestion d'autres services :

- \* Marchés de gros.
- \* Abattoirs, abattage et transport des viandes.
- \* Marchés de poissons.



## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

En matière d'urbanisation et d'aménagement du territoire :

Dans le domaine de l'urbanisation, la commune est chargée de :

- 
- \* Veiller au respect des choix et des règles fixés par les plans d'orientation de l'aménagement urbain et des plans d'aménagement et de développement, ainsi que tous documents relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisation.
  - \* Examiner et approuver les règlements communaux de construction conformément aux lois et règlements en vigueur.
  - \* Exécuter les exigences du plan d'aménagement et du plan de développement rural relatif à l'ouverture de nouvelles zones pour l'urbanisation conformément à des modalités et à des conditions fixées par la loi.
  - \* Installer le système d'adresse relatif à la commune, dont le contenu, le mode de préparation et l'actualisation sont fixés par un décret promulgué sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

### COMPÉTENCES PARTAGÉES

Dans ce cadre, la commune exerce les compétences qu'elle partage avec l'Etat dans les domaines suivants :

- 
- \* Développement de l'économie locale et promotion de l'emploi.
  - \* Préservation et développement des spécificités du patrimoine culturel local.
  - \* Accomplir les actions nécessaires à la promotion et à la dynamisation des investissements privés, notamment par la création d'infrastructures et d'équipements, et par la participation à la création de zones dédiées aux activités économiques et à l'amélioration
- .....

## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

des conditions de travail des entreprises.

A cet effet, la commune peut participer à la création, la gestion...des actions suivantes :

- \* Maisons des jeunes.
- \* Crèches et d'écoles maternelles.
- \* Centres pour femmes.
- \* Maisons de bienfaisance et de retraite.
- \* Centres sociaux d'accueil.
- \* Centres de loisirs.
- \* Complexes culturels.
- \* Bibliothèques communales publiques.
- \* Musées, de salles de théâtre, d'instituts d'art et de musique.
- \* Piscines, de vélodromes, de pistes pour courses de chevaux et de chameaux.

La commune participe également à la :

- \* Protection de l'environnement.
- \* Gestion du littoral dépendant du territoire de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur.
- \* Entretien des écoles de l'enseignement fondamental.
- \* Entretien des dispensaires relevant du territoire de la commune.
- \* Entretien des routes nationales traversant le centre de la commune et son domaine urbain.
- \* Construction et entretien des routes et passages communaux.
- \* Qualification et valorisation touristique des médinas, des monuments touristiques et des sites historiques.



## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

### COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les domaines transférés de l'Etat à la commune sont fixés conformément au principe de subsidiarité. Les domaines comportent notamment :

- \* Protection et restauration des monuments historiques et du patrimoine culturel, et la préservation des sites naturels.
- \* Création et entretien des édifices et des équipements hydriques, petits et moyens.

### 3 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président de la commune procède à l'exécution des délibérations et des décisions du conseil, et prend, en conséquence, toutes les mesures nécessaires. A cet effet :

- \* Il conclut et révisé les baux et les contrats de location.
- \* Il gère les biens de la commune et les préserve.
- \* Il procède aux opérations de location, de vente, d'achat, d'échange et de toute transaction qui concerne les biens propres à la commune.
- \* Il prend les mesures nécessaires pour gérer les biens publics appartenant à la commune, octroie les autorisations d'occuper l'espace public communal de façon temporaire, en y bâtissant une construction conformément aux textes législatifs et organiques en vigueur.



## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

- \* Il prend les mesures nécessaires pour gérer les services publics dépendant de sa commune.
- \* Le président du conseil reçoit les revenus de la commune et les redistribue.

Le président du conseil de la commune exerce les prérogatives de la police administrative dans les domaines de la prévention sanitaire, de l'hygiène, du bien-être public et de la prévention routière, et ce en prenant les décisions réglementaires d'autorisation, d'ordre ou d'interdiction. Il assume notamment les prérogatives suivantes :

### • La sécurité publique

- \* Contrôler les constructions négligées, abandonnées ou qui menacent de s'écrouler, et prendre les mesures nécessaires à ce propos, par des décisions individuelles ou réglementaires, et ce dans les limites de ses compétences, et conformément aux lois et règlements en vigueur.
- \* Participer à la préservation et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel, et ce en prenant les mesures nécessaires pour cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur.

### • La santé publique

- \* Participer au contrôle de la qualité des produits alimentaires, des boissons, des épices exposées à la vente ou à la consommation publique.
- \* Prendre les mesures qui visent à garantir la sécurité de la circulation sur les voies publiques, leur propreté et leur éclairage, enlever ce qui entrave la circulation,



## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL



détruire les constructions menacées d'effondrement ou délabrées, interdire aux personnes d'exposer sur les fenêtres, ou de jeter sur les voies publiques toute chose dont la chute ou le jet seraient à même d'occasionner un danger aux passants, ou dégager une odeur qui nuit à la santé.

\* Organiser la circulation, le déplacement ou le stationnement sur les voies publiques et préserver la sécurité des déplacements.



\* Veiller à la propreté des cours d'eau et de l'eau potable, et assurer la protection et le contrôle des points d'eau réservés à la consommation publique et des eaux réservées à la natation.

\* Prendre les mesures propres à éviter et à lutter contre la propagation des épidémies ou des maladies dangereuses, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

\* Prendre les mesures propres à assurer le bien-être public, notamment dans les lieux publics où se réunissent un grand nombre de personnes, tels les moussem, les souks ou les stades, les terrains de sport, les cafés, les piscines, les plages et autres.

\* Prendre les mesures nécessaires pour éviter l'égarément des bêtes, contrôler les animaux domestiques, ramasser les chiens égarés et lutter contre la rage, et toute autre maladie qui menace les animaux domestiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

### • L'habitat public

\* Octroyer les autorisations d'occuper les biens publics sans bâtir une construction, et ce conformément aux conditions et aux procédures stipulées par les lois et règlements en vigueur.

\* Organiser et participer au contrôle des activités informelles de commerce, de métiers et d'industrie qui pourraient porter préjudice à l'hygiène, à la propreté, à la circulation



## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

et à l'habitat public, ou nuire à l'environnement.

- \* Contrôler les drogueries, épiceries, salons de coiffure et parfumerie, et, de façon générale, tous les lieux qui peuvent fabriquer, stocker ou vendre des produits dangereux.
- \* Veiller au respect des conditions d'hygiène des habitats, des routes, à l'assainissement des voiries des eaux usées, à dissuader toute personne de déposer ou de jeter les déchets dans les milieux de l'habitat.



Le président du conseil de la commune procède également, dans le domaine de l'urbanisation, à ce qui suit :

- \* Veiller à l'application des lois et des réglementations relatives au domaine de l'urbanisation conformément à la législation et aux règlements en vigueur, et planifier l'aménagement du territoire et les documents de l'urbanisation.
- \* Octroyer les autorisations de bâtir, de lotissement et de morcellement, et création d'agglomérations. Le président doit, sous peine d'annulation, se conformer, à cet égard, à tous les avis astreignants stipulés par les textes législatifs en vigueur, et notamment l'avis astreignant de l'Agence urbaine concernée.
- \* Octroyer les permis d'habiter et les certificats de conformité conformément aux textes législatifs et aux réglementations en vigueur, tout en prenant en considération les dispositions stipulées.
- \* Le président de la commune est considéré comme étant agent responsable de l'état civil. Il peut déléguer cette tâche aux adjoints ou aux fonctionnaires communaux. Le président de la commune procède par ailleurs à l'authentification des signatures, à la conformité des copies aux originaux. Il peut déléguer ces tâches.



## CHAP. 3 : LE CONSEIL COMMUNAL

### 4 - RÔLE DES AUTRES MEMBRES :

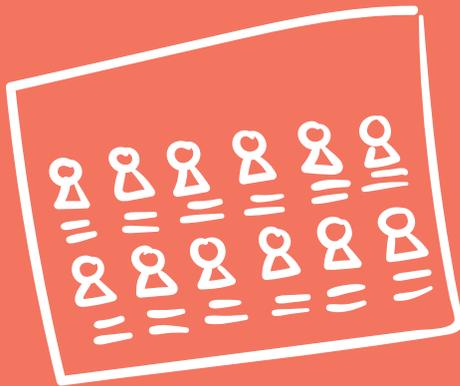
Quand on aborde les rôles des conseillers communaux, il faut distinguer les conseillers membres du bureau administratif et les conseillers qui ne relèvent pas de ce bureau. À noter que le rôle de ce dernier est de voter pour ou contre par les moyens garantis légalement.

L'opposition doit également présider l'une des commissions permanentes créées. En effet, la loi stipule que le conseil de la commune crée, lors de la première session qu'il tient après avoir approuvé son règlement intérieur stipulé par l'article 32 de cette loi organique, au moins deux commissions permanentes auxquelles sont respectivement confiées les questions suivantes :

- \* Budget, affaires financières et programmation.
- \* Services publics.
- \* La présidence de l'une des commissions permanentes est réservée à l'opposition.
- \* Le règlement intérieur fixe au conseil les modalités d'exercer ce droit.



# CONSEIL DE LA RÉGION



## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

### 1 = ORGANES

Les affaires de la région sont administrées par un conseil dont les membres sont élus au suffrage universel direct conformément aux dispositions de la loi organique n° 59.11 relative à l'élection des membres des conseils communaux territoriaux comme elle a été modifiée et complétée<sup>10</sup>.

Les organes du conseil se composent d'un bureau, de commissions permanentes, d'un secrétaire du conseil et de son adjoint. Le bureau du conseil se compose d'un président et d'adjoints du président<sup>11</sup>.

### 2 = COMPÉTENCES :

La région assume, à l'intérieur de son territoire, les missions de promouvoir le développement intégré et durable, et ce en l'organisant, le coordonnant et en assurant son suivi, notamment en ce qui concerne :

- \* L'amélioration de l'attractivité du territoire de la région et le renforcement de sa compétitivité économique.
- \* L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles, leur valorisation et leur préservation.
- \* L'adoption des mesures encourageant l'entreprise et son environnement, en facilitant la localisation des activités génératrices de richesse et de travail.
- \* La participation à la réalisation du développement durable.
- \* L'amélioration des capacités de gestion et de formation des ressources humaines.

10 - En vertu de la loi n° 34.15 entrée en vigueur par le Dahir n° 1.15.90, du 16 juillet 2015.

11 - Article 9 de la loi organique relative aux régions.

## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

A cet effet, la région exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences transférées de l'Etat à la région.



Les compétences propres sont celles qui sont confiées à la région dans un domaine déterminé avec les moyens qui lui permettent de réaliser, dans les limites de ses ressources et au sein de son territoire, des actions propres à ce domaine de compétences, notamment la planification, la programmation, l'exécution, la gestion et l'entretien.

Les compétences partagées entre l'Etat et la région sont celles dont la gestion commune s'est avérée plus efficace. Les compétences partagées peuvent s'exercer selon les principes de progression et de distinction.

Quant aux compétences transférées, ce sont celles que transfère l'Etat à la région, de sorte que soient élargies les compétences propres progressivement.



### COMPÉTENCES PROPRES

La région exerce des compétences propres dans le domaine du développement régional. Elle procède également à l'élaboration et au suivi de l'exécution du programme de développement régional et de la planification régionale pour l'aménagement du territoire. Les compétences propres de la région comportent, en matière de développement régional, les domaines suivants :



## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

### a – Développement économique :

- \* Soutien des entreprises.
- \* Localisation et organisation de zones dédiées aux activités économiques dans la région.
- \* Aménagement des routes et des circuits touristiques dans le monde rural.
- \* Promotion des marchés de gros régionaux.
- \* Création de zones dédiées aux activités traditionnelles et artisanales et aux métiers.
- \* Attractivité des investissements.
- \* Promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.



### b – Formation professionnelle, formation continue et emploi :

- \* Création de centres régionaux dédiés à la formation, de centres régionaux dédiés à l'emploi et au développement des compétences pour faciliter l'intégration dans le marché du travail.
- \* Organisation de la formation continue au profit des membres des conseils et des fonctionnaires des communes territoriales.

### c – Développement rural :

- \* Promotion des activités non agricoles dans le milieu rural.
- \* Construction, amélioration et entretien des routes non classées.



### d – Transport :

- \* Elaboration du plan de transport routier à l'intérieur du territoire de la région.
- \* Organisation des services du transport routier non urbain sur le territoire régional.



## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

### e - Culture :



- \* Contribution à la préservation et à la promotion des monuments.
- \* Organisation de festivals de culture et de divertissement.

### f - Environnement :



- \* Aménagement et gestion des parcs régionaux.
- \* Elaborer une stratégie régionale pour l'économie de l'énergie et de l'eau.
- \* Promouvoir les énergies renouvelables.

### g - Coopération internationale :

La région peut conclure des accords avec des acteurs étrangers dans le cadre de la coopération internationale, et recevoir des financements dans le même cadre, après accord des pouvoirs publics conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il ne peut y avoir d'accord entre la région, un groupe de régions ou un groupe de collectivités locales et un pays étranger.

## COMPÉTENCES PARTAGÉES :

La région exerce les compétences qu'elle partage avec l'État dans les domaines suivants :



## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

### a - Développement économique :

- \* Améliorer l'attractivité des territoires et renforcer la compétitivité.
- \* Développement durable.
- \* Emploi.
- \* Recherche scientifique appliquée.

### b - Développement rural :

- \* Qualification du monde rural.
- \* Développement des zones montagneuses.
- \* Développement des zones à oasis.
- \* Création de pôles agricoles.
- \* Généralisation de l'approvisionnement en eau potable, en électricité et désenclavement.



### c - Développement social :

- \* Qualification sociale.
- \* Aide sociale.
- \* Réhabilitation des villes et du patrimoine.
- \* Promotion de l'habitat social.
- \* Promotion du sport et du divertissement.



### d - Environnement :

- \* Protection contre les inondations.
- \* Préservation des ressources naturelles, de la diversité biologique et lutte contre la pollution et la désertification.



## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

- \* Préservation des réserves.
- \* Préservation du système environnemental forestier et des ressources hydriques.

### d - Culture :

- \* Protection du patrimoine de la région et de la culture locale.
- \* Entretien des monuments et soutien aux spécificités de la région.
- \* Création et gestion d'institutions culturelles.



### e-Tourisme :

- \* Promotion du tourisme.



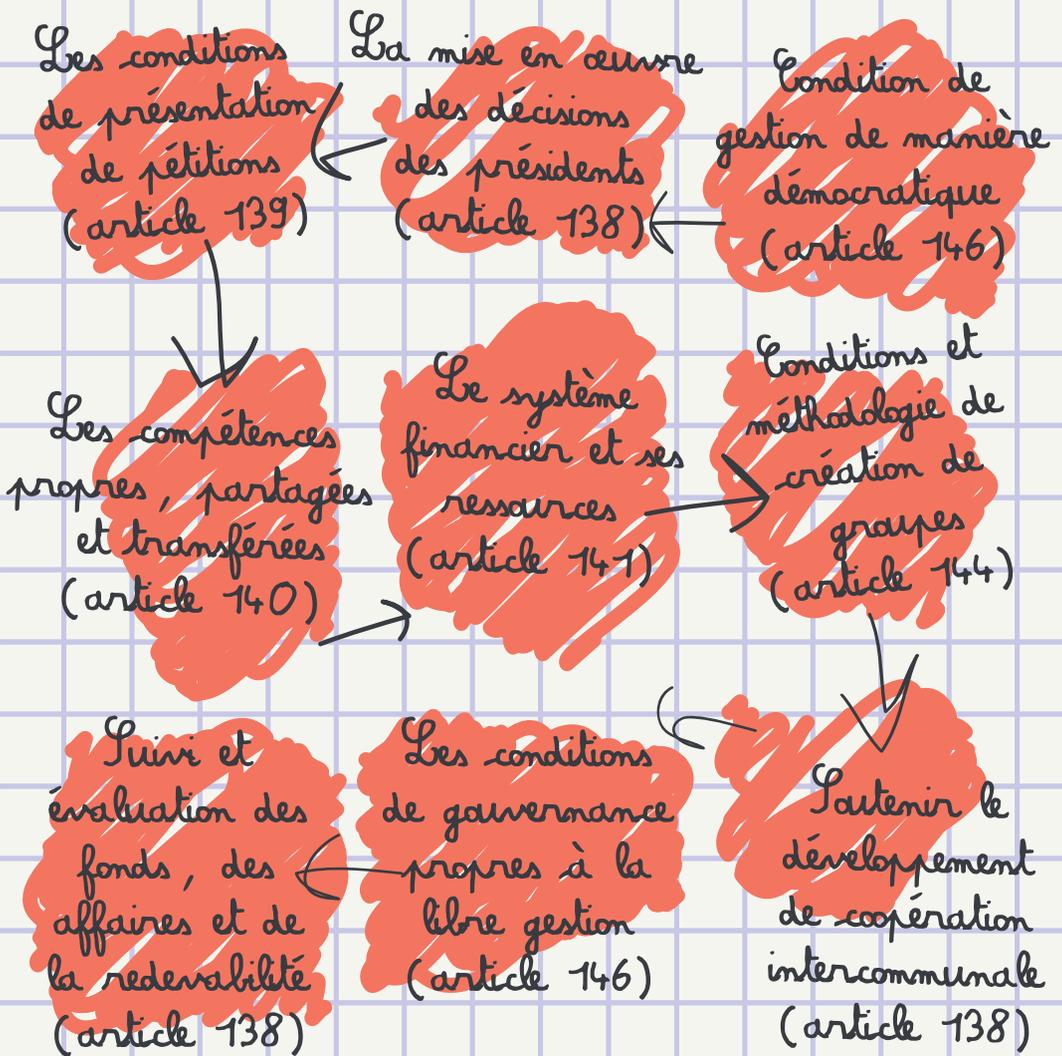
## COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences transférées de l'Etat à la région sont fixées en fonction du principe de subsidiarité. Elles portent notamment sur les domaines suivants :

- \* Equipements et infrastructures à dimension régionale.
- \* Industrie, santé, commerce, enseignement, culture, sport, énergie, eau et environnement.



# Les conditions et exigences concernant l'organisation administrative et financière des communes :

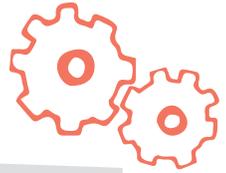


## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

### 3 = COMPÉTENCE DU CONSEIL DE LA RÉGION

1 - Développement régional, aménagement du territoire et services publics :

Le conseil de la région délibère sur les questions suivantes :



- \* Programme de développement de la région.
- \* Plan régional d'aménagement du territoire.
- \* Création des services publics dépendant de la région, ainsi que leur gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.
- \* Organisation de l'administration de la région et fixation de ses compétences.
- \* Création de sociétés pour le développement régional, participation à leur capital, modification de leurs objectifs et augmentation, diminution ou renforcement de leur capital.

2 - Finances, perception des impôts et biens relevant du domaine de la région :

Le conseil de la région délibère sur les questions suivantes :



- \* Budget.
- \* Ouverture de comptes spéciaux et budgets annexes.
- \* Ouverture de nouvelles dotations, augmentation des dotations et transfert des dotations.

3 - Coopération et partenariat



### 4 = COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

 Le président de la région procède à l'exécution des délibérations et des décisions du conseil, prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Pour ce faire, il :

 \* Exécute le programme de développement régional et le plan régional d'aménagement du territoire.

 \* Exécute le budget.

 \* Prend toutes les décisions relatives à l'organisation de l'administration régionale et à la détermination de ses compétences.

 \* Procède, dans les limites des décisions du conseil de la région, à la conclusion et à l'exécution des contrats relatifs aux crédits.

 \* Conclut ou révisé les baux et les contrats de location.

 \* Gère et préserve les biens de la région. A cet effet, il veille à la saisie et à l'actualisation du registre des contenus des biens, à régler leur situation juridique et procède à tous les actes de conservation des droits de la région.

 \* Procède directement aux actes de location, vente, achat, échange et toute transaction qui concerne les biens propres à la région.

 \* Prend les mesures nécessaires pour gérer les lieux relevant du domaine public de la région, et octroie les autorisations d'occuper provisoirement les lieux du domaine public conformément aux lois et règlements en vigueur.

 \* Prend les mesures nécessaires pour gérer les services publics dépendant de la région.

 \* Conclut les accords de coopération, de partenariat et de jumelage.



## CHAP. 4 : CONSEIL DE LA RÉGION

- \* Œuvre pour l'acquisition des dons et des legs.
- \* Le président de la région a statut de percepteur et d'ordonnateur des revenus de la région.



### 5 - RÔLES DES AUTRES MEMBRES



Les autres membres **assument la tâche des membres des commissions** : le conseil de la région crée, lors de la première session qu'il organise, et après approbation du règlement intérieur, **au moins trois commissions permanentes** qui seront chargées respectivement d'étudier les questions suivantes :



- \* Budget, affaires financières et programmation.
- \* Développement économique, social, culturel et environnemental.
- \* Aménagement du territoire.



Le règlement intérieur fixe **le nombre de commissions permanentes, leur dénomination, leurs objectifs et les modalités de leur composition**. Le nombre des membres d'une commission permanente **ne doit pas être inférieur à cinq** ;

un membre du conseil ne peut être membre de plus d'une commission permanente. Le conseil élit, parmi les membres de chaque commission, et en dehors des membres du bureau, à la majorité relative des membres présents, un président et son adjoint pour chaque commission. Le président et son adjoint sont démis de leur fonction par la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité entre les voix, le candidat le plus jeune est déclaré vainqueur. En cas d'égalité dans l'âge, est déclaré vainqueur le candidat tiré au sort sous contrôle du président du conseil.



La présidence de l'une des commissions permanentes est réservée à l'opposition <sup>12</sup> .



12 - Article 30 de la loi n° 111.14 organique sur les régions.





LE PARLEMENT

## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

Les membres de la chambre des représentants sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans, leur mandat prend fin au mois d'octobre de la cinquième année.

La loi organique présente le nombre des membres de la chambre des représentants, le système de leurs élections, les principes de la circonscription électorale, les conditions d'élections, les cas d'incompatibilité, les règles de la limitation du cumul des mandats et le système des conflits électoraux.

Le président de la chambre des représentants, les membres de la chambre des représentants, les présidents des commissions permanentes ainsi que ses bureaux sont élus au début de la période législative, ainsi que lors de la session d'avril de la troisième année pour le reste de la période. Les membres du bureau sont élus selon la représentation proportionnelle de chaque équipe<sup>13</sup>

Si les compétences octroyées à l'institution législative dans le cadre de la constitution de 2011 se caractérisent par l'élargissement de ses tâches et la variété des domaines, l'analyse de ces compétences permet de dégager des données et des réflexions qui méritent de s'y arrêter, vu les approches systémiques qu'elles impliquent, en relation de façon générale avec les entrées et les sorties de la fonction législative du parlement marocain.

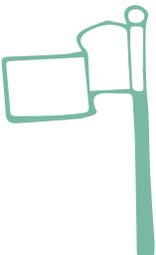


13 - Article 62 de la constitution marocaine.



## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

L'article 70 de la constitution de 2011 stipule que le parlement exerce les compétences suivantes :

- 
- \* Pouvoir législatif,
  - \* Vote des lois,
  - \* Contrôle de l'action du gouvernement,
  - \* Evaluation des politiques publiques,

Le législateur de la constitution au Maroc a accordé au parlement plusieurs compétences en matière de contrôle de l'action du gouvernement, et ce à travers plusieurs outils et instruments qu'on peut résumer comme suit :

### 1 - Investiture parlementaire du gouvernement

En référence aux dispositions de la constitution du 1er juillet 2011, l'exercice des tâches du gouvernement, conformément à la constitution, ne peut avoir lieu qu'après que le gouvernement ait soumis son programme aux deux conseils parlementaires, et obtenu la confiance de la majorité absolue des membres dont se compose le parlement. Cette condition constitutionnelle fait de la désignation par le roi du chef du gouvernement et des membres du gouvernement, une simple procédure préliminaire, qui doit nécessairement être complétée par la procédure d'investiture du gouvernement par le parlement.



## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

### 2 - Auditions

Dans le cadre des relations entre les deux pouvoirs, législatif et exécutif, le législateur de la constitution a stipulé qu' « une séance doit prioritairement être consacrée, chaque semaine aux questions des membres des deux chambres parlementaires et aux réponses du gouvernement »<sup>14</sup>. Le gouvernement est tenu de répondre aux questions des membres du parlement dans un délai de 20 jours à partir de la date de réception de la question. Il est à noter que ces questions hebdomadaires portent essentiellement sur les différents secteurs gouvernementaux. Le ministre, ou son délégué parmi les membres du gouvernement, en cas d'absence du ministre concerné, présente la réponse lors d'une séance publique et ouverte transmise sur les ondes de la radio et de la télévision publiques, et ce dans le but d'informer l'opinion publique nationale des actions du gouvernement et du parlement dans leurs domaines respectifs.



### 3 - Vote de confiance

Il vise à s'assurer du maintien de la majorité parlementaire de son soutien à l'action du gouvernement. « Le chef du gouvernement peut relier, auprès du parlement, la poursuite par le gouvernement d'assumer ses responsabilités au vote de confiance relatif à une déclaration qu'il prononce et qui porte sur la politique générale, ou sur un texte dont il demande l'approbation »<sup>15</sup>. Il est clair, d'après ces dispositions, que le vote de confiance fait suite à une initiative du chef du gouvernement, mais que l'accord a lieu devant la chambre des représentants et non la chambre des conseillers. La raison



14 - Le premier paragraphe du chapitre 100 de la Constitution de 2011.

15 - Le premier paragraphe du chapitre 103 de la Constitution de 2011.

## CHAP. 5 : LE PARLEMENT



est que la constitution fait du parlement l'instance qui investit le gouvernement après que ce dernier lui ait soumis son projet directement après l'investiture du chef du gouvernement et de ses membres par le roi.

### 4 - Motion de censure



L'article 105 de la constitution stipule que le conseil des représentants peut s'opposer à ce que le gouvernement poursuive l'exercice de ses responsabilités, en votant une motion de censure. Cette motion n'est recevable que si elle est signée par au moins cinq membres qui composent ce conseil. « l'accord du parlement sur la motion de censure n'est valide que si elle est votée par la majorité absolue des membres qui le composent », « le vote n'a lieu qu'après trois jours fernes de la date de dépôt de la motion, l'accord sur la motion de censure entraîne la démission collective du gouvernement », « s'il y a accord de la part du parlement sur la motion de censure, aucune autre motion ne pourra lui être soumise durant une période d'une année ».



### 5 - Commissions d'enquête

La formation de commissions parlementaires d'enquête est considérée comme l'un des instruments les plus importants de contrôle de l'action gouvernementale par le parlement : « il leur incombe de réunir les informations relatives à des faits déterminés, ou de gérer les services ou les institutions et les entreprises publiques, et d'informer le parlement qui les a constituées des résultats de leurs travaux »<sup>16</sup>. En effet, conformément aux



16 - Chapitre 67 de la Constitution 2011.

## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

dispositions de la constitution, le tiers des membres de la chambre des représentants et le tiers des membres de la chambre des conseillers, en plus du roi, ont le droit de prendre l'initiative de demander la formation de commissions parlementaires d'enquête. Le législateur de la constitution a stipulé, dans le 3ème alinéa de l'article 67, que « les commissions d'enquête sont, de par leur nature, temporaires. Leurs travaux prennent fin dès remise de leurs rapports auprès du bureau du conseil concerné, et le cas échéant, en en réfèrent à la justice par le président de cette chambre ». « Une séance plénière au sein de la chambre concernée est réservée à la discussion des rapports des commissions d'enquête ».

### 6 – Evaluation des politiques publiques



L'évaluation des politiques publiques est considérée comme l'une des nouvelles compétences les plus importantes stipulées par la nouvelle constitution et confiées au parlement. C'est ce que stipule le 2ème alinéa de l'article 70 de la constitution de 2011 :

« le parlement vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques ». Dans le même contexte, le 2ème alinéa de l'article 101, stipule qu'« une séance annuelle est réservée par le parlement à la discussion et à l'évaluation des politiques publiques ». Et ce tout en sachant que le 1er alinéa de l'article 101 stipule que « le chef du gouvernement soumet au parlement le bilan périodique de l'action du gouvernement, soit de sa propre initiative, ou suite à la demande du tiers des membres de la chambre des représentants ou de celle de la majorité des membres



## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

de la chambre des conseillers ». Par ailleurs, l'article 102 de la constitution affirme qu' « il est possible aux commissions désignées, dans les deux chambres, de demander l'audition des responsables des administrations, des institutions et des entreprises publiques, en présence des ministres concernés et sous leur responsabilité ».

### 7 - Récuser la constitutionnalité des lois ordinaires



Dans ce cadre, la constitution garantit à un groupe de régions de contester la constitutionnalité des lois auprès de la cour constitutionnelle. C'est ce que reconnaît le 3ème alinéa de l'article 132 qui stipule que « le roi, mais aussi le chef du gouvernement, le président de la chambre des représentants, le président de la chambre des conseillers, cinq membres de la chambre des représentants ou quarante membres parmi ceux de la chambre des conseillers, peuvent soumettre les lois, avant la promulgation de l'ordre de les exécuter, à la cour constitutionnelle, pour statuer sur leur conformité avec la constitution ».



### 8 - Discussion du projet de la loi de finance et de la loi de liquidation



Conformément à l'article 75 de la constitution, « la loi de finance, qui est présentée prioritairement à la chambre des représentants, est promulguée par vote du parlement ». L'importance de la loi de finance est due au fait qu'elle est liée aux différentes politiques publiques et aux différents secteurs, à la vie quotidienne des citoyens, au taux d'investissement et au taux de croissance... Aussi, la discussion de la loi de finance



## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

suscite-t-elle un grand intérêt auprès de tous les acteurs : le roi, le gouvernement, le parlement, les citoyens et les investisseurs.

### STATUT ET COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES DU/DE LA PRÉSIDENT(E) DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

- \* Être membre du conseil de tutelle ( article 2 ,44ème alinéa, de la constitution de 2011 ) et du conseil suprême de sécurité ( article 3 ,54ème alinéa ).
- \* Soumettre le rapport de la commission d'enquête à la justice, le cas échéant (article 67 de la constitution).
- \* Présider les séances communes du parlement (article 68).
- \* Demander que la cour constitutionnelle statue sur tout différend avec le gouvernement relatif au domaine de la loi (article 79).
- \* Le président de la chambre des représentants est consulté par le roi avant de déclarer l'état d'exception, ainsi que pour lever cet état (article 59 de la constitution) ; le roi informe par ailleurs le président de la chambre des représentants en cas de dissolution du parlement conformément aux conditions stipulées dans l'article 96.
- \* Le chef du gouvernement consulte le président de la chambre des représentants avant la dissolution de la chambre des représentants, après que le chef du gouvernement ait présenté une déclaration comportant notamment les motivations et les objectifs de la décision de dissolution, conformément à l'article 104 de la constitution.
- \* Référer les lois ou les accords internationaux, avant d'émettre l'ordre de les exécuter ou avant de les approuver, à la cour constitutionnelle, pour statuer sur leur



## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

conformité avec la constitution ( article 3 ,132ème alinéa ).

\* Le président de la cour des comptes adresse au président de la chambre des représentants un rapport annuel comportant le bilan de toutes ses actions (article 148).

### COMPÉTENCES DU PARLEMENTAIRE

Dès son élection par les citoyens et l'acquisition du statut de parlementaire, ce dernier est investi d'un ensemble de missions parlementaires et politiques en rapport avec le domaine constitutionnel, moral et social. On peut les résumer comme suit :

- Fonction représentative de la nation :

Elle implique le devoir de se pencher sur les questions essentielles pour la nation, et de fournir l'effort de la défendre dans tous les cercles nationaux et internationaux. Ce qui ne peut se réaliser que par la participation aux travaux du parlement, en assumant la responsabilité d'exprimer les préoccupations du peuple et en prenant partie en sa faveur.

- Fonction de contrôle :

Elle implique : suivi de l'action du gouvernement et plaidoyer auprès des membres du gouvernement selon les multiples instruments constitutionnels de contrôle : poser des questions orales / poser des questions écrites / participer aux travaux des commissions permanentes / mettre en œuvre les missions temporaires d'information / mettre en vigueur les dispositions de l'article 66 du règlement intérieur de la chambre des



## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

représentants / la réunion directe avec les ministres et les responsables publics et l'étude des notes sectorielles concernant le territoire / prise de contact directe avec les autorités territoriales et les services extérieurs en vue d'œuvrer ensemble pour servir les intérêts des citoyens...



### • Fonction législative :

Elle implique la participation aux travaux des commissions permanentes lors de l'étude des projets et propositions de lois, et la présentation des amendements à ces lois. Elle implique également la proposition de lois en coopération avec les membres des équipes, les expert(e)s et les spécialistes.



### • Fonction politique :

Elle implique la participation du parlementaire à la mise en œuvre du rôle de l'institution parlementaire dans laquelle il est membre, à la dynamisation du débat politique sur son territoire, mais également dans l'ensemble de la patrie en participant aux conférences, aux émissions de radios et de télévisions, en écrivant dans la presse et en usant d'autres moyens et occasions qui consacrent, dans la réalité, la responsabilité politique du parlementaire, et font de lui un membre actif de la scène politique locale et nationale.



### • Fonction de communication :

Elle est la base même des fonctions précédentes, puisque le parlementaire ne peut être un législateur accompli, un contrôleur avisé ou un politicien réaliste que s'il est en symbiose avec son entourage, à son écoute, en transférant ses préoccupations, ses



## CHAP. 5 : LE PARLEMENT

soucis et ses espoirs sur la scène de l'action législative et de contrôle. Cette fonction de communication a besoin, pour être exécutée, de la mise en place d'un système complet de communication qui permette de réaliser la revendication de proximité morale des citoyens et physique.

La nécessité impérieuse de concrétiser le statut représentatif de l'élu implique l'ouverture d'un bureau pour communiquer avec les citoyens, pour les recevoir, examiner les moyens de résoudre leurs affaires, problèmes et être à leur écoute. En effet, l'ouverture du bureau et la désignation d'un responsable de la communication, permet une communication directe entre le parlementaire et les citoyens qui ont des affaires publiques ou privées à lui soumettre.



## Chambre des représentants



La Chambre des représentants se compose de 395 membres, élus au suffrage direct par scrutin de liste et sont répartis comme suit:

305 membres élus au niveau des circonscriptions électorales

90 membres élus au niveau d'arrondissement électoral national

Les membres sont élus pour une durée de 5 ans

## Conseil des conseillers

Selon la loi organique n° 11.28,  
le conseil des conseillers se compose de  
120 membres, élus selon les modalités  
suivantes :

- \* 72 membres représentent les collectivités territoriales
- \* 20 membres représentent les chambres professionnelles
- \* 8 membres représentent les organisations professionnelles des employeurs
- \* 20 membres font partie des représentants des salariés



# CANEVAS DE REDEVABILITÉ

- CAHIERS DE CHARGES -

## 1 - LA COMMUNE

Compétences propres

Que comptez-vous faire, une fois élu ?

La commune veille à l'installation et à la gestion des services et des équipements publics nécessaires aux services de proximité dans les domaines suivants :

\* Distribution de l'eau potable et électricité :

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Transport public urbain :

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Eclairage public :

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Assainissement liquide et solide, et stations de traitement des eaux usées :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Propreté des routes, des places publiques, collecte des déchets domestiques et déchets similaires, leur déplacement vers les décharges, leur traitement et valorisation :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Circulation, déplacement, signalisation et stationnement des véhicules :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Préservation de la santé :



Quoi?.....

# PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Où? .....

Quand? .....

\* Transport des malades et des blessés :

Oui

Non

Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Transport des personnes décédées et leur inhumation :

Oui

Non

Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Aménagement et entretien des cimetières:

Oui

Non

Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Souks communaux :

Oui

Non

Quoi? .....

Où? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Quand? .....

\* Expositions d'artisanats et valorisation du produit local :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Locaux de vente des céréales :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Gares routières :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Aires de repos :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Création et entretien des parcs naturels dépendant du territoire de la commune :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Camping et stations d'estivage :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

La commune procède également, et parallèlement à d'autres acteurs du secteur public ou privé, à la création et à la gestion des services suivants :

\* Marché au gros :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Abattoirs, abattage et transport des viandes :



Quoi?.....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Où? .....

Quand? .....

\* Poissonnerie ou marchés aux poissons :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Adressage relatif à la commune :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

Compétences partagées

Dans ce domaine, la commune exerce les compétences qu'elle partage avec l'Etat dans les domaines suivants :

\* Développement de l'économie locale et promotion de l'emploi :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Préservation et développement des spécificités du patrimoine culturel local :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Mener les actions nécessaires susceptibles de promouvoir et d'encourager les investissements particuliers :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

Quelles réalisations comptez-vous faire pendant votre mandat ?

À cet effet, la commune peut participer à la réalisation des actions suivantes :

\* Création des maisons des jeunes :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Création de crèches et d'écoles maternelles :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Création de centres pour femmes :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Création de maisons de bienfaisance et de maisons de retraite :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Création de centres sociaux d'hébergement :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Création de centres de loisirs :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Création de complexes culturels :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Création des bibliothèques collectives :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Création de musées, de théâtres et d'instituts  
d'art et de musique :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

- \* Création de complexes sportifs, de terrains et stades dédiés au sport, et de salles couvertes et d'Instituts de sport :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

- \* Création de piscines et de vélodromes :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

- \* Préservation de l'environnement :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

- \* Gestion dulittoral dépendant du territoire de la commune :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Aménagement des plages, des passages côtiers, des lacs, des rives dépendant du territoire de la commune :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Entretien des écoles de l'enseignement fondamental :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Entretien des dispensaires dépendant du territoire de la commune :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Entretien des routes nationales traversant les centres de la commune et son espace urbain :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Construction et entretien des routes  
et des passages communaux :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Qualification et valorisation touristiques des médinas, des  
monuments touristiques et des sites historiques :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

Compétences transférées

Sont fixés, conformément au principe de subsidiarité, les domaines de compétences transférées de l'Etat aux communes. Les domaines comportent notamment :

\* La protection et la restauration des monuments historiques,  
du patrimoine culturel et la protection des sites naturels :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Quant aux compétences du conseil de la commune, il s'agit de :

\* La gestion des biens du domaine de la commune, leur préservation et leur entretien :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Répartition des aides et subventions au profit des associations :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Réglementation de la construction communale et règlements publics communaux de prévention sanitaire et d'hygiène publique conformément aux lois et règlements en vigueur :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Affectation de noms aux places et voies publiques :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Prise des mesures nécessaires pour lutter contre les facteurs de propagation des maladies :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Création et organisation des bureaux communaux pour préserver la santé :



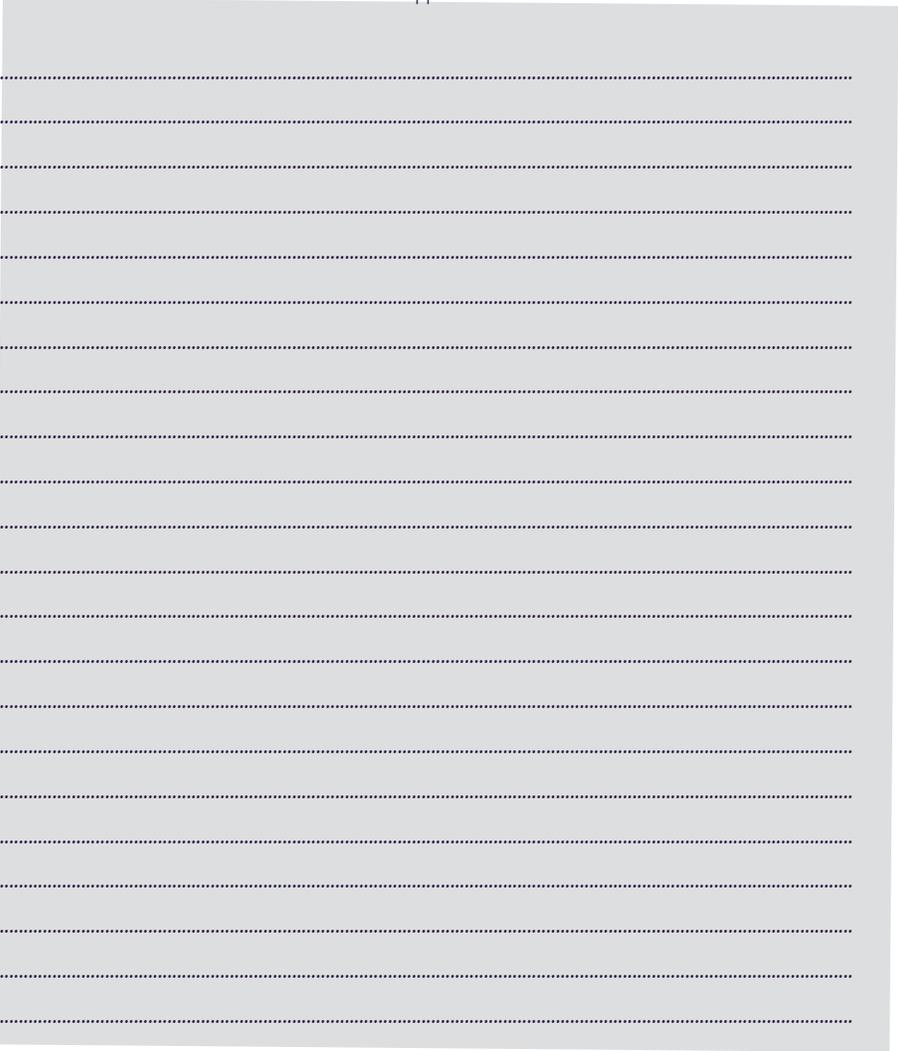
Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

# PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Informations supplémentaires :



A large grey rectangular area containing horizontal dotted lines for writing.

## 2 = RÉGION

### Compétences propres

La région jouit de compétences propres en matière de développement de la région. Elle procède également à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du programme de développement de la région, et de la planification régionale pour l'aménagement du territoire.

### Développement régional

Les compétences propres de la région en matière de développement régional comportent les domaines suivants :

#### a - Développement économique :

\* Soutenir les entreprises :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Implantation et organisation de zones pour les activités économiques dans la région :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Aménagement des routes et des circuits touristiques dans le monde rural :

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Promotion des marchés aux gros régionaux :  
Création de zones pour les activités traditionnelles et les métiers

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Polarisation des investissements :

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Promotion de l'économie sociale et des produits régionaux :

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

### b - Formation professionnelle, formation continue et emploi

- \* Création de centres régionaux de formation, de centres régionaux de l'emploi et développement des compétences pour l'intégration dans le marché du travail :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

### c - Développement rural

- \* Promotion des activités non agricoles dans le milieu rural :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

- \* Construction, amélioration et entretien des routes non classées :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

### d - Transport

\* Planification du transport au sein de l'arrondissement territorial de la région :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Organisation des services du transport routier non urbain des personnes reliant les communes territoriales au sein de la région :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

### e - Culture

\* Contribution à la préservation et à la promotion des sites et monuments historiques :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Organisation des festivals culturels et de loisirs :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

- Environnement :

\* Aménagement et gestion des parcs régionaux :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Elaboration d'une stratégie régionale pour l'économie de l'énergie et de l'eau :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Promotion de l'énergie renouvelable :



Quoi?.....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Où? .....

Quand? .....

Compétences partagées

La région exerce des compétences partagées avec l'Etat dans les domaines suivants :

### a - Développement économique :

\* Amélioration de l'attractivité des domaines territoriaux et renforcement de la compétitivité :

Oui

Non

Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Développement durable :

Oui

Non

Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Emploi :

Oui

Non

Quoi? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Où? .....

Quand? .....

\* Recherche scientifique appliquée :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

b - Développement durable :

\* Qualification du monde rural :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Développement des régions montagneuses :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Développement des zones des oasis :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Création de pôles agricoles :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Généralisation de l'approvisionnement en eau potable et en électricité, et désenclavement :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

c - Développement social :

\* Qualification sociale :



Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Assistance sociale :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Réhabilitation des villes et des tissus anciens :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Promotion de l'habitat social :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Promotion du sport et du divertissement :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

d - Environnement :

\* Protection contre les inondations :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Préservation des ressources naturelles, de la diversité biologique et lutte contre la pollution et la désertification :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Préservation des réserves :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Préservation du système écologique forestier et des ressources hydriques :



Quoi? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Où?.....

Quand? .....

e - Culture :

\* Préservation du patrimoine de la région et de la culture locale :

Oui

Non

Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

\* Entretien des monuments et soutien aux spécificités de la région :

Oui

Non

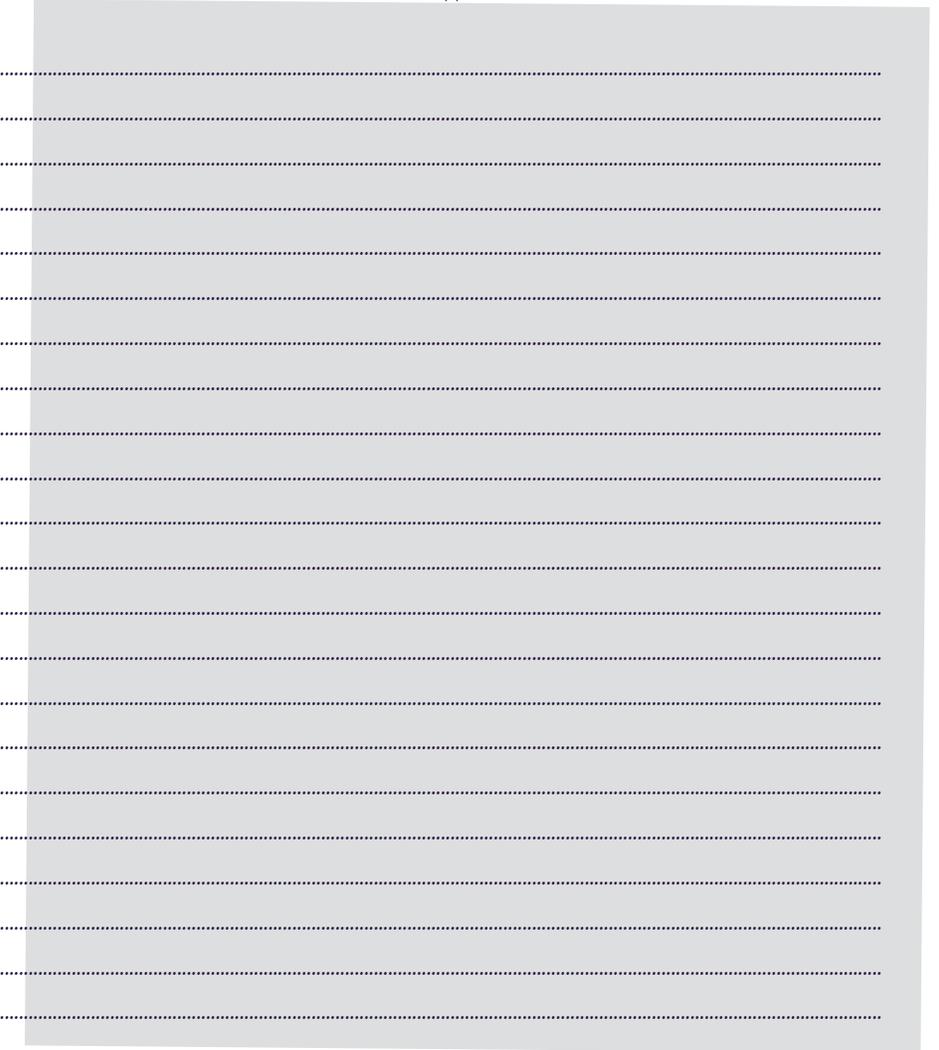
Quoi?.....

Où?.....

Quand? .....

# PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Informations supplémentaires :

A large grey rectangular area containing horizontal dotted lines for writing. The lines are evenly spaced and extend across the width of the grey area, providing a template for handwritten text.

### 3 = PARLEMENT

#### Compétences propres :

En vertu des missions et des prérogatives dont sont investis le parlement et la chambre des conseillers, l'élu des deux chambres procède au contrôle et à l'audition du gouvernement sur ses actions : il approuve et rejette les lois. Le contrôle a lieu lors de séances publiques où sont posées aux ministres des questions orales, ou des questions écrites qui leur sont transmises par l'intermédiaire des bureaux des deux chambres du parlement.

Parmi les moyens de contrôle de l'action du gouvernement, on relève également la création de commissions d'enquête sur certaines affaires. Leur mission prend fin dès remise du rapport.

Parmi les moyens de suivi, l'on peut citer aussi la motion de censure. En effet, les deux chambres ont le droit de dissoudre le gouvernement après vote d'une motion de censure dont la recevabilité est conditionnée par sa signature par le cinquième au moins des membres composant la chambre qui l'a présentée.

Pour aboutir, ladite motion doit être votée à la majorité absolue des membres de la chambre l'ayant présentée. Outre son rôle de contrôle, le parlement est doté également du pouvoir législatif. En effet, les parlementaires ont le droit de proposer des projets de lois. Par ailleurs, le gouvernement soumet ses projets de lois au parlement et à la chambre des conseillers pour les approuver. Dans le cas de divergence sur un projet

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

de loi donné, le gouvernement constitue une commission composée des deux chambres en vue d'aboutir à un projet unique. Néanmoins, en l'absence d'accord au sein de cette commission, la décision finale est du ressort du parlement.

L'élu, au sein du parlement comme de la chambre des conseillers, et dès son élection par les citoyens et acquisition de la qualité de parlementaire, assume un certain nombre de tâches parlementaires et politiques relatives à tout ce qui a trait à la constitution, à la morale et au domaine social. On peut résumer ces tâches comme suit :

\* Fonction représentative de la Nation :



Cette fonction implique de se pencher sur les questions principales pour la Nation, d'œuvrer pour la défendre dans les cénacles nationaux et internationaux. Chose qui ne peut se réaliser que par la présence et la participation aux travaux du parlement, ainsi qu'en assumant la responsabilité de dire les préoccupations du peuple et en prenant partie en sa faveur :

Quoi?.....  
Quand? .....

\* Fonction de contrôle :



Elle implique le suivi de l'action du gouvernement, l'audition des membres du Gouvernement sur leurs actions au moyen des nombreux instruments de contrôle stipulés par la Constitution :

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Quoi?.....

Quand? .....

\* Poser des questions orales :



Quoi?.....

Quand? .....

\* Poser des questions écrites :



Quoi?.....

Quand? .....

\* Etre présent lors des travaux des commissions permanentes et en inviter d'autres à y participer :



Quoi?.....

Quand? .....

\* Tenir directement des réunions avec les ministres et les responsables publics, et étudier les notes sectorielles qui relèvent du territoire :



Quoi?.....

Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

\* Prendre directement contact avec les autorités locales et les services extérieurs pour œuvrer en commun et servir les intérêts des citoyens :



Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Fonction législative :



Cette fonction implique la présence et la participation aux travaux des commissions permanentes lors des discussions des projets et des propositions faites par le gouvernement, et présenter les modifications à y porter. Elle implique également la proposition de lois en coopération avec les équipes, les experts et les spécialistes :

Quoi? .....

Quand? .....

\* Fonction politique :



Elle implique la participation du parlementaire à la mise en œuvre du rôle de l'institution parlementaire à laquelle il appartient en tant que membre, à la dynamisation du débat politique dans son territoire et au niveau national. Cette fonction passe par plusieurs

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

canaux : la participation aux débats d'idées, programmes de télévision et de radio, des publications dans la presse, et tout autre moyen engageant la responsabilité politique du parlementaire, au niveau local et national.

Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

\* Fonction de communication :



Elle est à la base même des fonctions précédentes, puisque le parlementaire ne peut être un législateur accompli, ni un politicien réaliste que s'il est étroitement en phase avec son entourage. Il doit être à son écoute et transmettre ses préoccupations, ses soucis et ses espoirs sur la scène de l'action législative et de contrôle. Cette fonction de communication requiert, pour être accomplie, la création d'un système de communication intégral qui permet de réaliser la revendication de proximité morale des citoyens.

\* Communication avec le territoire :



Quoi?.....  
Où?.....  
Quand? .....

## PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Par ailleurs, la nécessité de concrétiser le caractère représentatif de l'élu implique :

\* L'ouverture d'un bureau de communication avec les citoyens pour les recevoir, examiner avec eux les moyens de traiter leurs affaires et résoudre leurs problèmes, ainsi que partager leurs soucis :

Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

\* Après ouverture du bureau, et la désignation d'un responsable chargé de la communication, cet espace sera à même de constituer un lieu d'échange direct entre le parlementaire et les citoyens qui lui soumettront des affaires d'ordre public ou privé :

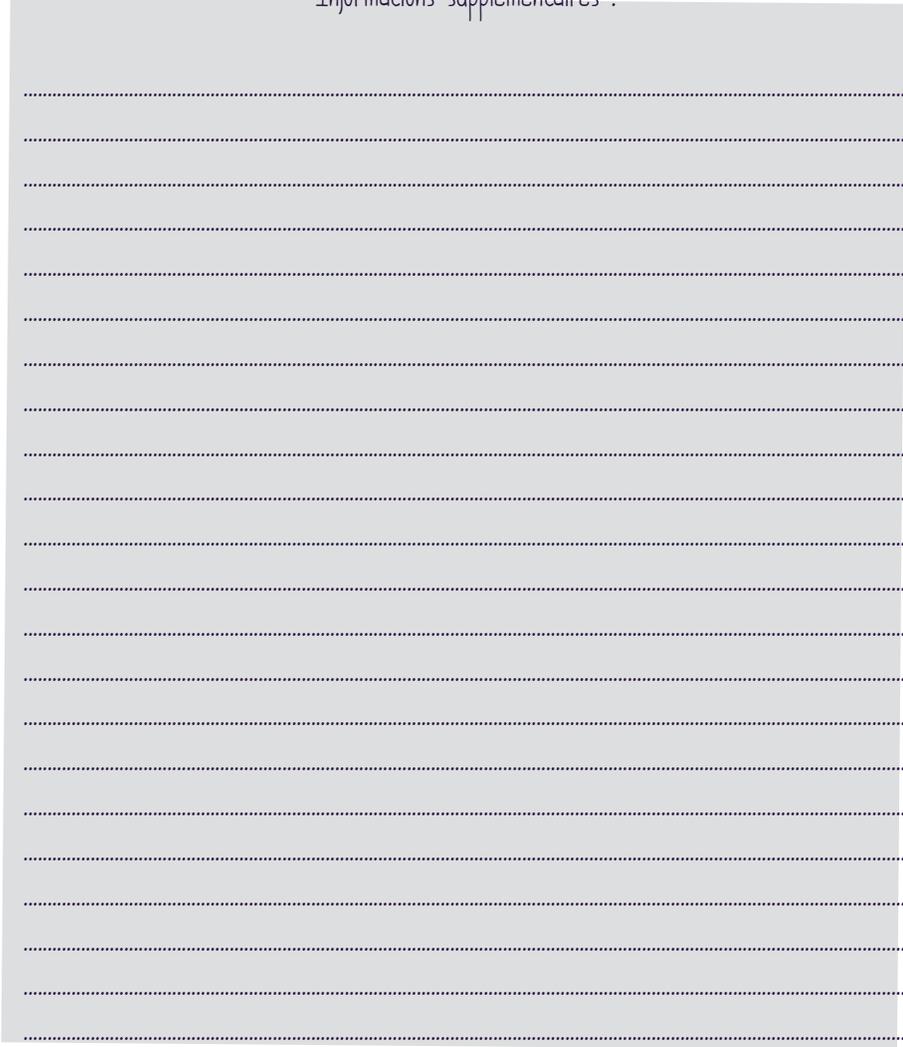
Quoi? .....

Où? .....

Quand? .....

# PROPOSITIONS DE PROGRAMMES/ CAHIERS DE CHARGES

Informations supplémentaires :

A large grey rectangular area containing horizontal dotted lines for writing, intended for providing additional information.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1 - BIBLIOGRAPHIE

Constitution marocaine, entrée en vigueur selon la Dahir n° 1.11.91, du 29 juillet 2011.  
Loi organique n° 111.14 relative aux régions.  
Loi organique n° 113.14 relative aux communes.  
Loi organique n° 112.14 relative aux préfectures et aux provinces.  
Loi organique n° 59.11 relative à l'élection des membres du conseil des communes territoriales, entrée en vigueur par le Dahir n° 1.11.173 du 20 di al hijja 1432, novembre 2011.

### 2 - RECHERCHE ET ÉTUDES

Ahmed Moufid, le contrôle parlementaire sur le travail du gouvernement dans la nouvelle constitution marocaine, une étude publiée sur le site de l'Université de Ouargla.

Lien :



## Remerciement

Le cahier de la citoyenneté réalisé par Mehdi El Idrissi, chercheur en droits et sciences politiques, ainsi que le canevas de redevabilité élaboré par Driss Baakili, journaliste ont été réalisés dans le cadre de la première phase du projet Li Tgal Yddar.

M. El Idrissi a, par ailleurs, animé un atelier collaboratif de 4 jours, avec la participation de 5 jeunes volontaires : Driss Amjich de Rabat, Rachid Chabbad de Tiznit, Aicha Mimouni de Tinghir, Wajae Lahrir de Sejrou et Amina Mourid de Benslimane.

Quant à M. Baakili, il a animé un atelier collaboratif de 4 jours, avec la participation de 5 jeunes volontaires : Saida El Jadid de Taroudant, Salah-Eddine El Badaoui de Kenitra, Qoria Anouar de Berkane, Salma Chamikhe de Marrakech et Najoua Abdi Sallam de Derwa-Casablanca.

Ils ont imaginé ensemble, les besoins en information des citoyens marocains, et concrétiser les idées contenues dans cet outil pédagogique.

Le contenu juridique a été validé par M. Mostafa Naoui, avocat et expert juridique.

Racines et Heinrich Böll Stiftung Afrique du Nord Rabat, souhaitent leur adresser de sincères et chaleureux remerciements : c'est leur geste et leur engagement citoyens qui ont permis de, non seulement réaliser cet outil pédagogique, mais également contribuer à la mise en œuvre de la démocratie au Maroc.



Merci à vous

Ce projet a été mis en œuvre par :

Association Racines :

Dounia Benslimane : Directrice exécutive  
Aadel Essaadani: Coordinateur général  
Laila Lansari : Chef de projet  
Angèle Danielou: Volontaire internationale  
Sara Chakli : Designer & Community manager  
Fanilo Randriamanampy : Assistant financier

Heinrich Böll Stiftung :

Dorothea Rischewski : Directrice du bureau  
Martina Sabra : Directrice par intérim  
Anja Hoffman : Manager du projet  
Sanaa Tamim: Assistante financière

Traduction par : Ali Ait Hmad

Achevé d'imprimer le 11 Avril 2016  
Impression et conception : « Maroc impression »  
N° 24 Rue Ibn Joubeir Habbouna Sefrou



Le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.

